PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 45-2019-00053 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Baby reçue complète le 19/02/2019 ;

Vu la décision tacite, née le 26/03/2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet porte sur une extension limitée en surface du plan d'épandage ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 26b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant les parcelles retenues pour l'épandage, en dehors des zones sensibles pour l'environnement et des périmètres de protection de captages ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

A R R Ê T E

Article 1. Décision

La décision tacite, née le 26 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet , enregistré sous le numéro 45-2019-00053, est annulée.

Le projet d'extension du plan d'épandage présenté par la société Baby n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2. Autres procédures

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3. Voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4. Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret ,

Fait à Orléans, le 16 avril 2019

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

Diffusion :

- Société BABY
- ARS
- DREAL – SEEVAC – Appui à l'autorité environnementale